

STATUTS

ARTICLE I – Dénomination

Il est fondé le 22 avril 2004 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association Sportive Neuf Cegetel

Le sigle de cette association est **AS9C**, sa durée est illimitée.

ARTICLE II – But

Cette association a pour but de développer la pratique d'activités sportives pour les salariés de Neuf Cegetel et leur famille.

L'association s'interdit toute forme de discrimination illégale.

ARTICLE III – Siège social

Le siège social de cette association est sis au siège social de Neuf Cegetel :

40-42 Quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt
France

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification du transfert par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

ARTICLE IV – Composition

L'association se compose de :

- o membres actifs,
personnes physiques à jour de leur cotisation à l'association ;
- o membres d'honneur,
ils sont nommés par le Conseil d'Administration ;
- o membres bienfaiteurs,
personnes physiques ou morales qui aident l'association par un apport de capitaux ou de prestations.

ARTICLE V – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut s'être acquitté du droit d'entrée et être à jour de sa cotisation annuelle.

L'association est ouverte :

- o aux salarié(e)s de Neuf Cegetel, d'une de ses filiales ou de son actionnaire principal, à leur conjoint et à leurs enfants ;
- o aux personnes travaillant pour Neuf Cegetel, une de ses filiales ou son actionnaire principal dans les locaux de ces entreprises.

Ces critères ne sont pris en compte qu'au jour du règlement du droit d'entrée.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et les responsables des sections sportives. La cotisation annuelle peut être majorée selon le ou les sports pratiqués.

ARTICLE VI – Les membres

Sont considérées comme membres actifs les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur et le statut de membre bienfaiteur peuvent être décernés par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres actifs participent aux décisions et aux votes de l'association.

ARTICLE VII – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- o la démission formulée par écrit et adressée au président ;
- o le décès ;
- o la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications au bureau dans un délai de 15 jours, sauf recours à l'Assemblée Générale durant ce délai.

ARTICLE VIII – Affiliations

L'association peut être affiliée aux fédérations sportives nationales, régionales ou corporatives régissant les sports que ses adhérents pratiquent.

Elle s'engage dans ce cas à :

- o payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales des fédérations, des comités régionaux, départementaux ou corporatifs relatifs aux sports pratiqués ;
- o se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux, départementaux ou corporatifs ;

ARTICLE IX – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- o les droits d'entrée et cotisations ;
- o les subventions de Neuf Cegetel, de ses filiales, de son actionnaire principal ;
- o les subventions des Comités d'Entreprises de Neuf Cegetel, de ses filiales, de son actionnaire principal ;
- o les produits des compétitions et manifestations sportives organisées par l'association ;
- o les subventions de l'état, des départements et des communes ;
- o les dons manuels et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel au début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les subventions des Comités d'Entreprise ne pouvant s'exercer qu'envers leurs ayants droit, les montants des participations aux activités de l'association payées à l'acte pourront être différents pour les adhérents selon qu'ils sont ayants droit ou non des Comités d'Entreprise de Neuf Cegetel, de ses filiales ou de son actionnaire principal.

Ces montants pourront varier en fonction des subventions versées à l'association par les Comités d'Entreprise pour leurs ayants droit.

ARTICLE X – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 à 6 membres.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 2 années par l'Assemblée Générale, selon les modalités suivantes :

- o les bulletins utilisés pour ce scrutin reprendront la liste complète des candidats au Conseil d'Administration ;
- o les membres votants barreront suffisamment de candidats pour en sélectionner un nombre inférieur ou égal au nombre de places vacantes ;
- o tout bulletin pour lequel le nombre de candidats non barrés est supérieur au nombre de places vacantes sera considéré comme nul ;
- o en cas d'égalité de votes, le candidat le plus âgé est élu.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration doit refléter un pourcentage d'hommes et de femmes égal à celui de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres fondateurs de l'association sont membres de droit du Conseil d'Administration la première année.

Association Sportive Neuf Cegetel

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié, les membres sortants la première année sont tirés au sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
il (elle) convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ;
- un(e) secrétaire,
il (elle) est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité ;
- un(e) trésorier(e),
il (elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et de toutes les écritures comptables de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XII – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs, âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, membres depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 10 procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association, la situation générale de l'association et plus généralement sur toutes questions soumises à l'ordre du jour. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, par courrier électronique et/ou postal. Une procuration sera jointe à la convocation de chaque membre ayant droit de vote.

L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

- o Le président expose la situation morale de l'association ;
- o Le secrétaire présente le rapport d'activité ;
- o Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, au scrutin secret, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants après épuisement de l'ordre du jour.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée, et adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE XIII – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article XII.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à main levée, et adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE XIV – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

ARTICLE XV – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du cinquième des membres actifs qui composent l'Assemblée Générale.

Les modifications apportées aux statuts devront être portées à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale réunie pour approbation de ces modifications.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVI – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article XV.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE XVII – Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés à *M. Jean Walfroy GUIHARD* aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Modifications apportées à Boulogne-Billancourt *le 30 juin 2008*.

Le président

Nom : *GUIHARD*

Prénoms : *Jean Walfroy Jacques*

Signature :

La secrétaire

Nom : *LOCH*

Prénoms : *Sandrine Martine*

Signature :

La trésorière

Nom : *PRENDERGAST*

Prénoms : *Claire Louise*

Signature :